

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité I

RHINOCEROS

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc. 54 après discussion à la troisième séance du Comité I.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

14.XX Les Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et les Parties qui ont des stocks de cornes de rhinocéros et de produits dérivés des cornes devraient déclarer l'état de ces stocks avant la 15^e session de la Conférence des Parties en suivant la présentation qui sera communiquée par le Secrétariat.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat:

- a) prépare, en collaboration avec les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC, une présentation pour la déclaration mentionnée dans la décision 14.XX et la communique aux Parties par notification;
- b) invite TRAFFIC à examiner les informations sur les stocks de cornes de rhinocéros accumulés dans les Etats des aires de répartition et les itinéraires suivis par les cornes pour entrer et circuler sur les marchés illégaux, la priorité pour cet examen allant aux pays où il y a eu récemment une augmentation importante du braconnage, où il peut exister des écarts dans les stocks de cornes signalés, où le volume des stocks de cornes n'est pas connu, ou encore où l'on a signalé une collaboration transfrontalière insuffisante pour lutter contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et
- c) demande à l'UICN et à TRAFFIC d'inclure dans leur rapport au Secrétariat une analyse des informations fournies par les Parties sur les stocks de cornes de rhinocéros et leurs produits, ainsi que de l'examen mentionné au paragraphe b), en application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13), et pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat:

- a) examine l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP13) dans les Etats des aires de répartition où le braconnage des rhinocéros paraît avoir augmenté et représenter une menace importante pour les populations de rhinocéros, en particulier en République démocratique du Congo, au Népal et au Zimbabwe;
- b) collabore avec la Convention sur le patrimoine mondial pour traiter les questions de braconnage et de commerce de rhinocéros dans les sites du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, pour, notamment, favoriser la coordination avec les pays voisins, faciliter la réunion et la transmission de renseignements, et renforcer les capacités du personnel luttant contre la fraude axée sur les espèces sauvages;
- c) encourage les Etats des aires de répartition pertinents à relier, lorsque c'est possible, les actions menées en faveur de la conservation des rhinocéros au programme de la CITES axé sur des sites pour le suivi de l'abattage illégal des éléphants (MIKE); et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent et à la 15^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conf. 9.14 (Rev. CoP14): Conservation des rhinocéros en Asie et en Afrique

PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et sixième sessions (New Delhi, 1981; Ottawa, 1997), et la décision 10.45, adoptée à sa 10^e session (Harare, 1997), toutes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT avec satisfaction que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leur aire de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT aussi avec satisfaction les mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leur aire de répartition ne peuvent pas assumer;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;
- b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illicite des parties et produits de rhinocéros;
- c) le Secrétariat, lorsque c'est possible, d'aider les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;
- d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illicite, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels;
- e) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et
- f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité; et
- b) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

RECOMMANDE que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE aussi que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont adéquates;

RECOMMANDE en outre que les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC soumettent au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport écrit sur la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental, le commerce des spécimens de rhinocéros, les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks, les cas d'abattage illégal de rhinocéros, les questions de lutte contre la fraude, et les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité;

CHARGE le Secrétariat d'examiner le rapport des Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et de TRAFFIC, et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties comme approprié;

PRIE instamment les Etats des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et les autres Parties d'appuyer les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC dans la réunion d'informations pour leur rapport au Secrétariat sur le commerce et la conservation des rhinocéros;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illicite des rhinocéros et pour contrôler et suivre le commerce illicite de corne de rhinocéros, et pour permettre à l'UICN et à TRAFFIC d'établir leur rapport au Secrétariat avant chaque session de la Conférence des Parties;

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – Commerce de corne de rhinocéros; et
- b) résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – Commerce des produits de rhinocéros.